

Fiche pratique à l'attention des licenciés

Avertissement : Cette fiche pratique n'a qu'un seul objectif : informer les licenciés au sujet des grands principes de l'assurance incluse dans la licence sportive. Elle n'a aucune valeur juridique et n'est pas une notice d'information telle que demandée à l'article L141-4 du code des assurances.

La **licence FFT** contient une assurance **Responsabilité Civile** et une assurance de dommages corporels *dite « Individuelle Accident »*.

Leur objet est de vous protéger des conséquences financières des risques accidentels encourus pendant la pratique du Tennis et autres disciplines sportives sous l'égide de la FFT.

En d'autres termes, la licence vous couvre lorsque vous causez un dommage à autrui (Responsabilité Civile) et/ou lorsque vous êtes vous-même victime d'un accident corporel (Individuelle Accident).

L'assurance Responsabilité Civile est rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport.

Elle permet ainsi d'être certain que l'auteur du dommage (le responsable) est solvable, et la victime (le tiers) indemnisée à la hauteur de son préjudice.

L'assurance Individuelle Accident, n'est pas obligatoire mais très fortement conseillée. Elle complète notamment votre couverture sociale et fait en sorte qu'aucun frais ne reste à votre charge.

Pour tous renseignements contactez :

A.I.A.C

Appel gratuit

N° vert 0 800 886 486

I. LA RESPONSABILITE CIVILE

Il relève de l'article 1240 du code civil que : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Pour que la responsabilité soit avérée, il est ici nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage, d'une faute, et d'un lien de causalité entre les deux.

En matière sportive, on parle de faute avérée aux règles du jeux. C'est à la victime de la démontrer.

Exemple : deux joueurs frappent la balle au même moment et cassent leur raquette : il s'agit d'un fait de jeu sans faute avérée aux règles du jeu. La prise en charge de la raquette ne pourra pas relever de la garantie Responsabilité Civile des joueurs.

• **Alors à quoi sert un contrat d'assurance Responsabilité Civile ?**

Il a pour objet de **garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de droit, de tous pays, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités.**

L'assureur prend également en charge les **frais de défense** de l'assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire garantie au titre du contrat.

- **Ce que dit la loi :**

Article L321-1 du code du sport :

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article D321-1 du code du sport :

Les contrats d'assurance garantissent, en application de l'article L. 321-1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 331-5, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ;

2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

3° Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

REMARQUE :

L'acte d'adhésion à la licence donne obligatoirement la qualité d'assuré au contrat d'assurance Responsabilité Civile de la FFT. Tous les licenciés sont donc obligatoirement couverts et ils ont la qualité de tiers entre eux.

Ce contrat répond parfaitement aux textes légaux rappelés ci-dessus.

Une notice d'information est également à votre disposition en ligne sur le site internet de la FFT, rubrique « assurance ».

- **Que devez-vous faire si votre responsabilité est recherchée ?**

Toute circonstance ou fait susceptible d'engager votre responsabilité doit être, dès que possible, relatée à l'assureur. Pour cela, il vous suffit de remplir le formulaire de déclaration sinistre « Responsabilité Civile » en ligne sur le site internet de la fédération. Vous pouvez également faire votre déclaration sur papier libre ou par email.

Toute mise en cause amiable ou judiciaire doit immédiatement être transmise à l'assureur.

Coordonnées :

A.I.A.C courtage

14 rue de Clichy, 75009 Paris

decla.federation@aiac.fr

II. ACCIDENTS CORPORELS – INDIVIDUELLE ACCIDENT

Comme toute autre activité sportive, le Tennis et les disciplines sous l’égide de la FFT sont générateurs de risques de dommages corporels pour celles et ceux qui les pratiquent.

Dans le but de prévenir et de protéger les pratiquants, le législateur a prévu deux obligations :

- 1. Informer les pratiquants des risques encourus et leurs conséquences.**
- 2. Proposer aux pratiquants des garanties d’assurance Individuelle Accident, dont le but est de prendre en charge les conséquences financières des dommages corporels.**

- Ce qui dit la loi :**

Article L321-6 du code du sport :

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l’association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d’une licence, d’adhérer simultanément au contrat collectif d’assurance de personnes qu’elle a souscrit, elle est tenue :

1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l’adhésion, précise qu’elle n’est pas obligatoire et indique que l’adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;

2° De joindre à ce document une notice établie par l’assureur conformément au deuxième alinéa de l’article L. 141-4 du code des assurances.

REMARQUE :

Trois options d’assurance Individuelle Accident sont proposées avec la licence FFT.

Les notices d’information sont à votre disposition en ligne sur le site internet de la FFT, rubrique « assurance ». Elles vous permettent de comprendre les termes et conditions des contrats d’assurances inclus dans votre licence.

- Ce que couvre le contrat Individuelle Accident attaché à la licence sportive :**

Les risques couverts sont ceux auxquels les licenciés s’exposent accidentellement lors de la pratique sportive, et qui ont principalement pour conséquence un décès, une invalidité, une blessure entraînant des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d’hospitalisation.

Le contrat fédéral propose une couverture Individuelle Accident de base, incluse dans votre licence et deux option complémentaires 1 et 1+.

Chacune de ces options est facultative. Le licencié a donc le libre choix d’y adhérer ou non.

La garantie de base, mutualisée sur la totalité des membres de la FFT ; coute seulement 0,40€TTC par licencié et par saison sportive. Cette assurance est comprise automatiquement lors de votre adhésion à la licence. Si vous ne souhaitez pas y adhérer, vous devez le signifier par écrit à la FFT.

Il est également proposé **deux options complémentaires 1 et 1+.**

Ces options offrent des niveaux de garanties supérieurs à ceux de la garantie de base, notamment pour ce qui concerne le capital versé en cas de décès ou d’invalidité. Elles proposent également une garantie « arrêt de travail suite à accident de tennis », dont l’objet est de verser une indemnité journalière à la victime pour palier en tout ou partie à sa perte de revenus consécutive à son accident.

Les notices d'information relatives à ces garanties sont en ligne sur le site internet de la FFT, rubrique « assurance ».